



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Commission de circulation de l'État

cce/rc/avis/15/601

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 27 MAI 2015	
40720	

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation du **23 avril 2015** du Conseil communal
de **Lintgen** (réf. 05), abrogeant le règlement modifié du 6 octobre 1978.

Transmis à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 21 mai 2015
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Claude PAQUET
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département des transports

Transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation du 23 avril 2015 du Conseil communal de Lintgen, réf. 05.

N° 322/15/GR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 20 JUIL. 2015
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.

Luxembourg, le 22 mai 2015
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Alain DISIVISCOUR
Conseiller de Direction



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 23 avril 2015

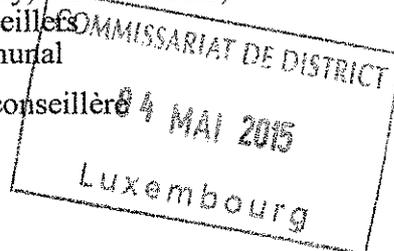
Date de l'annonce publique de la séance: 09/04/2015

Date de la convocation des conseillers: 09/04/2015

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. HERR Georges, LARSEL Thierry, échevins
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, PINTO Louis,
THEIS René et TOISUL Jeannot, conseillers
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absent *excusé*: Mme WARLING-SAUBER Chantal, conseillère

Point de l'ordre
du jour : 05



Objet : Nouveau règlement de circulation de la commune de Lintgen

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote à main levée

décide unanimement d'émettre le règlement de circulation communal suivant :



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LINTGEN

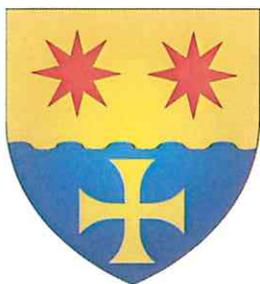
RÈGLEMENT DE CIRCULATION

Le présent règlement, comportant les dispositions suivantes, a pour objet de réglementer la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de LINTGEN.

Il porte sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur des agglomérations et sur la voirie communale en dehors des agglomérations.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le règlement de circulation du 6 octobre 1978, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LINTGEN

RÈGLEMENT DE CIRCULATION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CIRCULATION, INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.....	6
2. CIRCULATION, OBLIGATIONS.....	8
3. CIRCULATION, PRIORITÉS.....	10
4. ARRÊT, STATIONNEMENT ET PARCAGE, INTERDICTIONS ET LIMITATIONS.....	11
5. DISPOSITION PÉNALE.....	14
6. DISPOSITION ABROGATOIRE.....	15

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Article 1/1 ACCÈS INTERDIT

Article 1/2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

1/2/1 Accès interdit - circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Article 1/3 ACCÈS INTERDIT AUX CAMIONS, EXCEPTÉ RIVERAINS ET FOURNISSEURS

Article 1/4 ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UN POIDS EN CHARGE SUPÉRIEUR A ... TONNES

Article 1/5 INTERDICTION DE TOURNER

2 CIRCULATION, OBLIGATIONS

Article 2/1 DIRECTION OBLIGATOIRE

Article 2/2 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE

Article 2/3 INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

Article 2/4 CHEMIN POUR PIÉTONS OBLIGATOIRE

Article 2/5 PASSAGE POUR PIÉTONS

3 CIRCULATION, PRIORITÉS

Article 3/1 CÉDEZ LE PASSAGE

Article 3/2 ARRÊT

Article 3/3 SIGNAUX COLORÉS LUMINEUX

4 ARRÊT, STATIONNEMENT ET PARCAGE, INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Article 4/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 4/2 STATIONNEMENT INTERDIT

4/2/1 Stationnement interdit

4/2/2 Stationnement interdit - excepté taxis

4/2/3 Stationnement interdit certains jours

4/2/4 Stationnement interdit - excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

4/2/5 Stationnement interdit - excepté personnes handicapées

Article 4/3 ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS

Article 4/4 PARKING

Article 4/5 PARCAGE À DURÉE LIMITÉE (NON PAYANT)

4/5/1 Parcage avec disque – parking pour véhicules ≤3,5t

Article 4/6 ARRÊT D'AUTOBUS

5 DISPOSITION PÉNALE

6 DISPOSITION ABROGATOIRE

CHAPITRE I

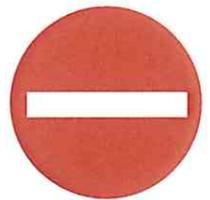
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 CIRCULATION-INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

ARTICLE 1/1 ACCÈS INTERDIT

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.

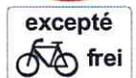


ARTICLE 1/2 CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

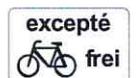
Article 1/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/2/1, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



OU



ARTICLE 1/3 ACCÈS INTERDIT AUX CAMIONS, EXCEPTÉ RIVERAINS ET FOURNISSEURS

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/3, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



ARTICLE 1/4 ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UN POIDS EN CHARGE SUPÉRIEUR A ... TONNES

Pour les voies énumérées ci-après et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur au poids indiqué.

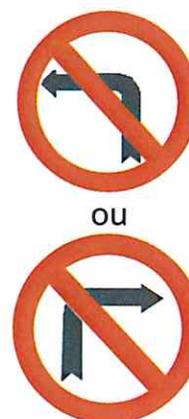
Cette réglementation est indiquée par le signal C,7 'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à ... tonnes' portant l'inscription du poids en charge maximal autorisé.



ARTICLE 1/5 INTERDICTION DE TOURNER

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 1/4, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2 CIRCULATION, OBLIGATIONS

ARTICLE 2/1 DIRECTION OBLIGATOIRE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par la flèche du signal.
Cette réglementation est indiquée par le signal D,1a 'direction obligatoire' adapté.



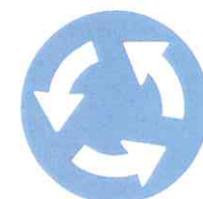
ARTICLE 2/2 CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.
Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



ARTICLE 2/3 INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/3, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, suivre le sens indiqué par les flèches du signal.
Cette réglementation est indiquée par le signal D,3 'intersection à sens giratoire obligatoire'.



ARTICLE 2/4 CHEMIN POUR PIÉTONS OBLIGATOIRE

Pour les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/4, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et réservé aux piétons. Ceux-ci sont tenus d'emprunter le chemin pour piétons s'il longe une chaussée, une piste cyclable ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction. Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,5 'chemin pour piétons obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant le symbole des patins à roulettes suivi de l'inscription "autorisé".



ARTICLE 2/5 PASSAGE POUR PIÉTONS

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 2/5, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3 CIRCULATION, PRIORITÉS

ARTICLE 3/1 CÉDEZ LE PASSAGE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/1, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



ARTICLE 3/2 ARRÊT

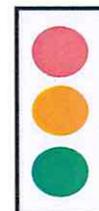
Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/2, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



ARTICLE 3/3 SIGNAUX COLORÉS LUMINEUX

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 3/3, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4 ARRÊT, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

ARTICLE 4/1 STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/1, le stationnement et le parage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement et le stationnement et le parage à durée limitée.

ARTICLE 4/2 STATIONNEMENT INTERDIT

Article 4/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/1, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Article 4/2/2 Stationnement interdit, excepté taxis

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/2, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des taxis.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté taxis" et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



excepté taxis
2 emplacements

Article 4/2/3 Stationnement interdit certains jours

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/3, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.



Article 4/2/4 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/4, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ainsi que par le marquage au sol des emplacements de stationnement conformément à l'article 110 modifié du Code de la route.



Article 4/2/5 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/5, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du fauteuil roulant et, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



ARTICLE 4/3 ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/3, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



ARTICLE 4/4 PARKING

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/4/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est autorisé à toutes les catégories de véhicules et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée par les signaux E,23 ou E,23a 'parking' ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais'.



ARTICLE 4/5 PARCAGE A DURÉE LIMITÉE (NON PAYANT)

Article 4/5/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules $\leq 3,5t$

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/5/1 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée, les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " ainsi que le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription "max. 2 h" indiquant la durée maximale de parcage autorisée.



ARTICLE 4/6 ARRÊT D'AUTOBUS

Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/6 un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5 DISPOSITION PÉNALE

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin relative au régime des peines.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

↳ DISPOSITION ABROGATOIRE

Le règlement de circulation du 6 octobre 1978, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite, est abrogé.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LINTGEN

RÈGLEMENT DE CIRCULATION

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- LINTGEN (<i>LËNTGEN</i>)	17
- GOSSELDANGE (<i>GOUSSELDÉNG</i>)	51
- PRETTINGEN (<i>PRETTEN</i>)	61
- PLANKENHAFF (lieu-dit)	66
- CHEMINS EN DEHORS DE L'AGGLOMÉRATION	68

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lintgen (Lëntgen)

Bergerie, rue de la / <i>Schieregaass</i>	18
Bettendorff, rue Père.....	19
Bongert, am.....	20
Burgberg, rue.....	21
Champs, rue des / <i>Am Gronn</i>	22
Cimetière, rue du / <i>Kierfechtsstrooss</i>	23
Diekirch, route de / <i>Dikrecherstrooss (N7)</i>	24
Ecole, rue de l'.....	26
Eglise, place de l'.....	27
Eglise, rue de l' / <i>Kierchewee (CR101)</i>	28
Fëschweieren, Bei de.....	30
Fischbach, route de (CR101).....	31
Gare, rue de la (CR101).....	33
Haupt, rue Georges	35
Jardins, rue des / <i>Am Stalleck</i>	36
Kasselt, rue	37
Knepel, rue / <i>Um Knéipel</i>	38
Kreuzert, rue / <i>Op der Kräizert</i>	39
Mies, An der	40
Moulin, rue du / <i>Op der Millen</i>	41
Piste cyclable nationale n° 15.....	42
Pommiers, rue des	43
Principale, rue / <i>Haaptstrooss (N7)</i>	44
Publique, place	46
Ritterpad, Um.....	47
Roschten, place / <i>Op der Rouschten</i>	48
Schmitz, rue A.T.	49
Vergers, rue des / <i>An der Cité</i>	50

Lintgen (Lëntgen)

Bergerie, rue de la / Schieregaass

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Lintgen (Lëntgen)

Bettendorff, rue Père

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la rue Knepel	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Lintgen (Lëntgen)

Bongert, Am

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Lintgen (Lëntgen)

Burgberg, rue

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/3	Arrêt et stationnement interdits	Sur toute la longueur, des 2 côtés	

Lintgen (Lëntgen)

Champs, rue des / Am Gronn

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/1	Stationnement interdit	Du côté pair, sur toute la longueur Du côté impair, sur toute la longueur, à l'exception de deux emplacements à la hauteur des maisons n° 5 et 7, et de deux emplacements derrière l'entrée de la maison n° 7	

Lintgen (Lëntgen)

Cimetière, rue / Kierfechtsstrooss

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/1	Stationnement interdit	De la maison n°14 jusqu'à la place de l'Eglise, des 2 côtés	
4/2/4	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	De la maison n°4 jusqu'à la maison n°7, des 2 côtés	 <small>excepté sur les emplacements marqués</small>
4/3	Arrêt et stationnement interdits	Emplacement unique en face du cimetière	
4/4	Parking	Entre la maison n° 11b et la maison n°15	

Lintgen (Lëntgen)

Diekirch, route de / Dikrecherstrooss (N7)

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5	Passage pour piétons	Au carrefour, à la hauteur de la maison n°2 (maison communale) A la hauteur de la maison n°27 A la hauteur de la maison n°37b A la hauteur de la maison n°51	
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la route de Diekirch (N7), à la hauteur de la maison de la maison n°63, en provenance d'un chemin adjacent	
3/3	Signaux colorés lumineux	A la hauteur de la maison n°35, en provenance de la sortie du Centre d'Intervention de la Protection Civile A l'intersection avec les rues de la Gare et de l'Eglise (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/1	Stationnement interdit	De la maison n°5 à la maison n°19, du côté impair De la maison n° 27 à l'intersection avec rue de Fischbach, du côté impair De la maison n°43 à l'intersection avec la sortie de la base nationale de secours (n°71a), du côté impair Sur toute la longueur, du côté pair	

4/2/5	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<p>A la hauteur de la maison n°10a, du côté pair, pour un seul emplacement</p> <p>A la hauteur du parking de la mairie, pour un seul emplacement</p>	
4/5/1	Parcage avec disque	<p>Sur le parking de la mairie pour les véhicules $\leq 3t5$, les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08.00-18.00, pour une durée maximale de 2 heures</p>	

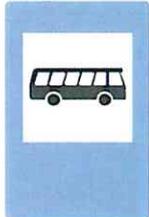
Lintgen (Lëntgen)

Ecole, rue de l'

Article	Libellé	Situation	Signal
1/5	Interdiction de tourner	A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101), interdiction de tourner à droite	
2/5	Passage pour piétons	A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101)	
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/3	Stationnement interdit certains jours	De la maison n°11 (maison-relais) les jours ouvrables : lundi-vendredi de 07.00-19.00 hrs	
4/6	Arrêt d'autobus	A la hauteur de la salle des sports de l'école fondamentale	

Lintgen (Lëntgen)

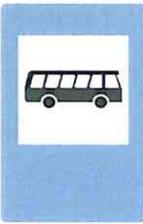
Eglise, place de l'

3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101), en provenance du tronçon descendant de l'Eglise, à la hauteur de la maison n°27	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/5	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	A la hauteur du parking, pour un seul emplacement	
4/6	Arrêt d'autobus	A la hauteur de l'église	

Lintgen (Lëntgen)

Eglise, rue de l' / Kierchewee (CR101)

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1	Accès interdit	De l'intersection avec la rue de l'Ecole jusqu'à la maison n° 21 (Poste)	
2/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	A l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101 et CR101A)	
2/5	Passage pour piétons	A l'intersection avec la route de Diekirch (N7) et la rue Principale (N7) A la hauteur de la maison n° 12 A la hauteur de la maison n°21 A la hauteur de la maison n°27 A la hauteur de la maison n°29 A la hauteur de la maison n°37	
3/1	Cédez le passage	A l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101 et CR101A)	
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la route de Diekirch (N7) et la rue Principale (N7)	

3/3	Signaux colorés lumineux	A l'intersection avec la route de Diekirch (N7) et la rue Principale (N7)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/1	Stationnement interdit	De l'intersection avec la rue Principale (N7) jusqu'à l'intersection avec la rue des Vergers, du côté impair De l'intersection avec la place Publique jusqu'à l'intersection avec la route de Diekirch (N7), du côté pair	
4/6	Arrêt d'autobus	A la hauteur de l'école fondamentale	

Lintgen (Lëntgen)

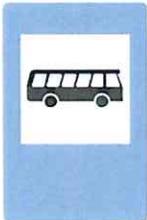
Fäschweieren, Bei de

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)	
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Lintgen (Lëntgen)

Fischbach, route de (CR101 et CR101A)

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1	Accès interdit	De la sortie du parking jusqu'à l'intersection (giratoire) avec la rue des Pommiers	
2/1	Direction obligatoire	En provenance du parking, à la hauteur de la maison n°9, direction obligatoire vers la gauche	
2/5	Passage pour piétons	A la hauteur de la maison n°1a A la hauteur de la maison n°9 A la hauteur de la maison n°29 A la hauteur de la maison n°37 A la hauteur de la maison n°46 A la hauteur de la maison n°76 A la hauteur de la maison n°89 A la hauteur de la maison n°92 A la hauteur de la maison n°95 A la hauteur de la maison n°98 A la hauteur de la maison n°123 A la hauteur de la maison n°148	

3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Diekirch (N7) A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101), en provenance d'un tronçon adjacent, à la hauteur de la maison n°68	
3/2	Arrêt	En provenance du parking, à la hauteur de la maison n°250	
4/1	Stationnement et parage	Disposition générale	
4/2/1	Stationnement interdit	De la maison n°46 jusqu'à l'intersection avec la rue Kreuzert, des 2 côtés De la maison n°46 jusqu'à la fin de l'agglomération, du côté pair	
4/2/5	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	A la hauteur de la maison n°250, pour deux emplacements	
4/4	Parking	A la hauteur de la maison n°9 A la hauteur de la maison n°250	
4/6	Arrêt d'autobus	A la hauteur de l'école préscolaire au n°35a	

Lintgen (Lëntgen)

Gare, rue de la (CR101)

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5	Passage pour piétons	A l'intersection avec la route de Diekirch (N7) et la rue Principale (N7) A la hauteur du parking du hall sportif	
3/1	Cédez le passage	A la hauteur de la sortie du parking du terrain de football A la hauteur de la sortie du P&R du hall sportif	
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la route de Diekirch (N7) et la rue Principale (N7)	
3/3	Signaux colorés lumineux	A l'intersection avec la route de Diekirch (N7) et la rue Principale (N7)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/1	Stationnement interdit	De la maison n°3 jusqu'au passage à niveau, des 2 côtés	

4/2/5	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	A la hauteur du parking, pour quatre emplacements	
4/4	Parking	A la hauteur du hall sportif	
4/5/1	Parcage avec disque	A la hauteur de la maison communale, uniquement pour véhicules de $\leq 3t5$, jours ouvrables du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, durée maximale de 2 heures	

Lintgen (Lëntgen)

Haupt, rue Georges

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Lintgen (Lëntgen)

Jardins, rue des / Am Stalleck

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés	

Lintgen (Lëntgen)

Kasselt, rue

Article	Libellé	Situation	Signal
1/3	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	Sur toute la longueur, dans les 2 sens	
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Lintgen (Lëntgen)

Knepel, rue / Um Knéipel

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la rue Principale (N7)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Lintgen (Lëntgen)

Kreuzert, rue / Op der Kräizert

Article	Libellé	Situation	Signal
1/5	Interdiction de tourner	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101A), interdiction de tourner à gauche	
2/1	Direction obligatoire	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101A), direction obligatoire vers la droite	
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101A)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/1	Stationnement interdit	De la maison n°4 sur toute la longueur jusqu'au bout de la rue, des 2 côtés	

Lintgen (Lëntgen)

Mies, An der

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Lintgen (Lëntgen)

Moulin, rue du / Op der Millen

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	Aux deux intersections avec la route de Fischbach (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Lintgen (Lëntgen)

Piste cyclable nationale numéro 15

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	A partir du hall sportif rue de la Gare (CR101) sur toute la longueur, excepté cycles, patins à roulettes	
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la rue de la Gare (CR101) à Lintgen	

Lintgen (Lëntgen)

Pommiers, rue des

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3	Intersection à sens giratoire obligatoire	A l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101 et CR101A)	
2/5	Passage pour piétons	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101 et CR101A)	
3/1	Cédez le passage	A l'intersection (giratoire) avec la route de Fischbach (CR101 et CR101A)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés	

Lintgen (Lëntgen)

Principale, rue / Haaptstrooss (N7)

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1	Accès interdit	De la sortie du parking près de l'arrêt de bus « Op der Kräizong » jusqu'à l'entrée du parking	
2/1	Direction obligatoire	Sur le parking, près de l'arrêt de bus « Op der Kräizong », direction obligatoire vers la droite	
2/5	Passage pour piétons	A l'intersection avec les rues de l'Eglise (CR101) et de la Gare A la hauteur de la maison n° 26 A la hauteur de la résidence n° 78	
3/3	Signaux colorés lumineux	A l'intersection avec les rues de l'Eglise (CR101) et de la Gare (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/1	Stationnement interdit	En face de la résidence n° 74 jusqu'à la fin de l'agglomération, du côté impair	

4/2/5	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	A la hauteur du parking « Op der Kräizong », pour un seul emplacement	 <p>excepté  2 emplacements</p>
4/5/1	Parcage avec disque	Sur le parking, près de l'arrêt de bus « Op der Kräizong », pour les véhicules ≤ 3t5, les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08.00-18.00, pour une durée maximale de 4 heures	  <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h</p>
4/6	Arrêt d'autobus	<p>A la hauteur de la maison n° 3</p> <p>A la hauteur de la maison n° 6</p> <p>A la hauteur de la résidence n°78, des 2 côtés</p>	

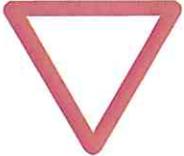
Lintgen (Lëntgen)

Publique, place

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101)	
2/4	Chemin pour piétons obligatoire	De l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101) jusque dans la cour de l'école	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Lintgen (Lëntgen)

Ritterpad, Um

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Lintgen (Lëntgen)

Roschten, place / Op der Rouschten

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Lintgen (Lëntgen)

Schmitz, rue A.T.

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1	Direction obligatoire	Sur le parking, direction obligatoire vers la droite	
2/5	Passage pour piétons	A l'intersection avec la rue de la Gare (CR101)	
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la rue de la Gare (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/2	Stationnement interdit, excepté taxis	Sur le parking, sur 2 emplacements	
4/4	Parking	En face de la maison n° 8 rue de la Gare (CR101), et le long du chemin de fer	

Lintgen (Lëntgen)

Vergers, rue des / An der Cité

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5	Passage pour piétons	A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101) A la hauteur de la maison n°16	
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la rue de l'Eglise (CR101) A l'intersection avec la rue Knepel	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Gosseldange (Gousseldéng)

Bëll, rue.....	52
Forêts, rue des / <i>An der Hiel</i>	53
Knupp, Op der.....	54
Mersch, route de / <i>Mierscherstrooss</i> (CR 101).....	55
Neuve, rue / <i>Am Neidierfchen</i>	57
Piste cyclable nationale n° 15.....	58
Prés, rue des / <i>Wisestrooss</i>	59
Schoenfels, route de / <i>Schëndelserstrooss</i> (CR 101).....	60

Gosseldange (Gousseldéng)

Bëll, rue

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Gosseldange (Gousseldéng)

Forêts, rue des / An der Hiel

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Gosseldange (Gousseldéng)

Knupp, Op der

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Schoenfels (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Gosseldange (Gousseldéng)

Mersch, route de / Mierscherstrooss (CR101)

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5	Passage pour piétons	A la hauteur du pont de l'Alzette A la hauteur de la maison n° 8 A la hauteur de la maison n° 19 A la hauteur de la maison n°42 A la hauteur de la chapelle A la hauteur de la maison n°100 A la hauteur de la maison n°117a	
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Mersch (CR101) en provenance d'un tronçon adjacent, à la hauteur de la maison n°83 A l'intersection avec la route de Mersch (CR101) en provenance d'un tronçon adjacent, à la hauteur de la maison n°86a	
3/3	Signaux colorés lumineux	A la hauteur de la maison n°44, pour le passage pour piétons	

4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/6	Arrêt d'autobus	<p>A la hauteur du pont de l'Alzette</p> <p>A la hauteur de la maison n° 8</p> <p>A la hauteur de la maison n°42, des 2 côtés</p> <p>A la hauteur de la maison n° 89</p> <p>A la hauteur de la place Jean Unsen</p> <p>A la hauteur de la résidence n°117b, des 2 côtés</p>	

Gosseldange (Gousseldéng)

Neuve, rue / Am Neidierfchen

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, du côté pair De la maison n°11 jusqu'à l'intersection avec la route de Mersch (CR101), du côté impair	

Gosseldange (Gousseldéng)

Piste cyclable nationale n° 15

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	À partir de la maison n°2 route de Mersch (CR101) sur toute la longueur, excepté cycles, patins à roulettes autorisés A la hauteur de l'aire de jeux, à l'arrière de la maison n°86a route de Mersch (CR101) sur toute la longueur, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	 Le signal principal est un cercle rouge vide. En dessous, un panneau rectangulaire blanc avec une bordure noire indique "Excepté" au-dessus de deux pictogrammes : un vélo et un patin à roulettes.
1/4	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge de plus de 3,5 tonnes	Au franchissement de la passerelle au-dessus de l'Alzette, dans les deux sens	 Le signal est un cercle rouge avec une bordure blanche et le texte "3.5t" en noir au centre.
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Mersch (CR101), à la hauteur de la maison n°2	 Le signal est un triangle rouge inversé avec une bordure blanche.

Gosseldange (Gousseldéng)

Prés, rue des / Wisestrooss

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Gosseldange (Gousseldéng)

Schoenfels, route de / Schëndelserstrooss (CR101)

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Prettingen (Pretten)

Hünsdorf, route de / <i>Hënsdrefferstrooss</i> (CR 123)	62
Knapp, rue du / <i>Um Knapp</i>	64
Montagne, rue de la / <i>Biergwee</i> (CR123A).....	65
Piste cyclable nationale n°15.....	66

Prettingen (Pretten)

Hünsdorf, route de / Hënsdreferstrooss (CR123)

Article	Libellé	Situation	Signal
1/3	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	De l'intersection avec la route de Mersch (CR101) jusqu'à la fin de l'agglomération, dans les 2 sens	
2/5	Passage pour piétons	A la hauteur de la maison n° 1	
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Mersch (CR101)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	
4/2/1	Stationnement interdit	De la maison n° 26 jusqu'à la fin de l'agglomération, du côté pair Sur toute la longueur de l'aire de rebroussement, des deux côtés	
4/4	Parking	A la hauteur de la maison n° 2 rue de la Montagne (CR123A)	

4/6	Arrêt d'autobus	A la hauteur du pont de l'Alzette A la hauteur de la maison n° 2 rue de la Montagne (CR123A)	
-----	-----------------	---	---

Prettingen (Pretten)

Knapp, rue du / Um Knapp

Article	Libellé	Situation	Signal
3/2	Arrêt	A l'intersection avec la rue de la Montagne (CR123A)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

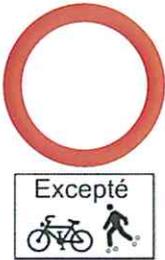
Prettingen (Pretten)

Montagne, rue de la / Biergwee (CR123A)

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5	Passage pour piétons	A l'intersection avec la route de Hünsdorf (CR123)	
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Hünsdorf (CR123)	
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

Prettingen (Pretten)

Piste cyclable nationale n° 15

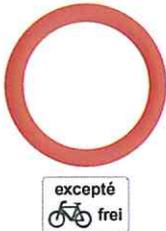
Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	À partir de la route de Mersch (CR101) sur toute la longueur, excepté cycles, patins à roulettes autorisés A partir de la route de Hünsdorf (CR123) sur toute la longueur, excepté cycles, patins à roulettes autorisés	
1/4	Accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge de plus de 7,5 tonnes	Au franchissement de la passerelle au-dessus de l'Alzette, dans les deux sens	
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Mersch (CR101) A l'intersection avec la route de Hünsdorf (CR123)	

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Plankenhaff

Plankenhaff (lieu-dit).....	68
-----------------------------	----

Plankenhaff (Plankenhaff)
(chemin d'accès au lieu-dit)

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens	Sur toute la longueur, excepté cycles	 <p>Le signal est un cercle rouge vide. En dessous, un rectangle blanc contient le mot "excepté" au-dessus d'un pictogramme d'un vélo et du mot "frei".</p>
3/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la route de Fischbach (CR101)	 <p>Le signal est un triangle rouge vide pointant vers le bas.</p>
4/1	Stationnement et parcage	Disposition générale	

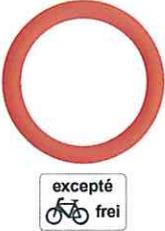
CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la rue de la Bergerie et le lieu-dit <i>Schéiferei</i>	70
Chemin de liaison entre la rue Burgberg et le lieu-dit <i>Buerbierg</i>	71
Chemin de liaison entre la rue des Champs et lieu-dit le <i>Buusserschleed</i>	72
Chemin de liaison entre la rue Georges Haupt et le lieu-dit <i>Buerbierg</i>	73
Chemin de liaison entre la rue Kasselt et le lieu-dit <i>Kropebësch</i>	74
Chemin de liaison entre la rue Knepel et le lieu-dit <i>Heederschleed</i>	75
Chemin de liaison entre la rue An der Mies et le lieu-dit <i>Kueschtebierg</i>	76
Chemin de liaison entre la place Roschten et le lieu-dit <i>Seitert</i>	77
Chemin de liaison entre la place Roschten et le lieu-dit <i>Schéiferei</i>	78
Chemin de liaison entre la rue des Forêts et le lieu-dit <i>Gousselerbierg</i>	79
Chemin de liaison entre la rue de la Montagne et le lieu-dit <i>Prettenerbierg</i>	80
Chemin de liaison entre la rue de la Montagne et le lieu-dit <i>Pönn</i>	81
Chemin longeant la rue de la Gare (CR101).....	82
Chemins adjacents le CR101.....	83
Chemins adjacents le CR101A.....	84
Chemins adjacents le CR123.....	85
Chemins adjacents le CR123A.....	86
Chemins adjacents la N7.....	87

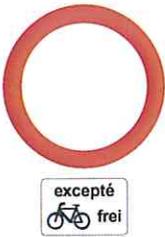
Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la rue de la Bergerie et le lieu-dit *Schéiferei*

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	Sur toute la longueur	

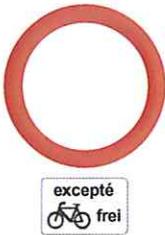
Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la rue Burgberg et le lieu-dit Buerbierg

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	Sur toute la longueur	 Le signal est un cercle rouge avec une bordure épaisse. En dessous du cercle se trouve un rectangle blanc contenant un pictogramme d'un vélo et le mot "freil" (sic) en allemand, précédé du mot "excepté".

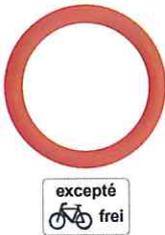
Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la rue des Champs et lieu-dit le Buusserschleed

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	Sur toute la longueur	

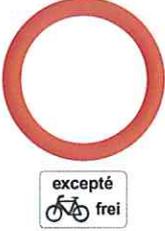
Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la rue Georges Haupt et le lieu-dit *Buerbierg*

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	Sur toute la longueur	

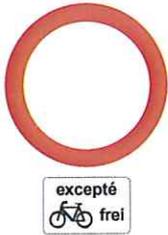
Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la rue Kasselt et le lieu-dit Kropebësch

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	Sur toute la longueur	

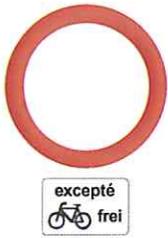
Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la rue Knepel et le lieu-dit Heederschleed

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	Sur toute la longueur	

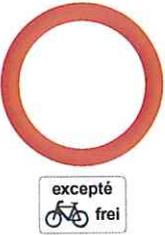
Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la rue An der Mies et le lieu-dit Kueschtebierg

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	Sur toute la longueur	

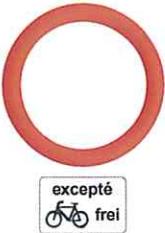
Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la place Roschten et le lieu-dit Seitert

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	Sur toute la longueur	 Le signal est un cercle rouge vide. En dessous, un rectangle blanc contient un pictogramme d'un vélo, le mot "excepté" au-dessus et "frei" en dessous.

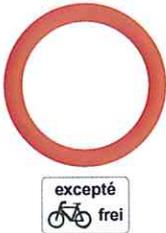
Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la place Roschten et le lieu-dit Schéiferei

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	Sur toute la longueur	

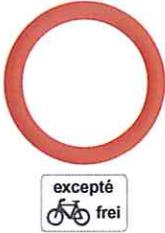
Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la rue des Forêts et le lieu-dit Gousselerbierg

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	Sur toute la longueur	

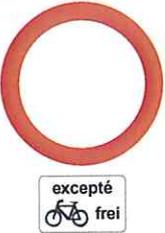
Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la rue de la Montagne et le lieu-dit Prettenerbierg

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	Sur toute la longueur	

Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin de liaison entre la rue de la Montagne et le lieu-dit Pönn

Article	Libellé	Situation	Signal
1/2/1	Circulation interdite dans les 2 sens, excepté cycles	Sur toute la longueur	 Le signal est un cercle rouge vide. En dessous, il y a un rectangle blanc avec le mot "excepté" au-dessus d'un pictogramme d'un vélo et le mot "frei" à droite.

Chemins en dehors de l'agglomération

Chemin longeant la rue de la Gare (CR101)

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4	Chemin pour piétons obligatoire	A partir du terrain de football jusqu'au pont à Gosseldange, dans les deux sens	 Le signal est un pictogramme circulaire bleu à fond blanc. Il représente un adulte et un enfant marchant côte à côte, avec l'adulte tenant la main de l'enfant.

Chemins en dehors de l'agglomération

Chemins adjacents le CR101

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	Aux intersections avec le CR101	

Chemins en dehors de l'agglomération

Chemins adjacents le CR101A

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	Aux intersections avec le CR101	

Chemins en dehors de l'agglomération

Chemins adjacents le CR123

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	Aux intersections avec le CR123	

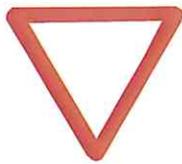
Chemins en dehors de l'agglomération

Chemins adjacents le CR123A

Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	Aux intersections avec le CR123A	

Chemins en dehors de l'agglomération

Chemins adjacents la N7

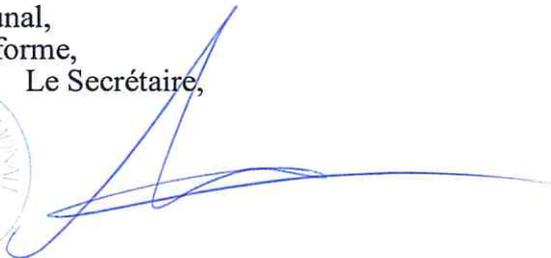
Article	Libellé	Situation	Signal
3/1	Cédez le passage	Aux intersections avec la N7	

*Point de l'ordre
du jour : 05*

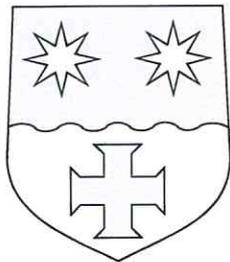
prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le Conseil communal,
Pour expédition conforme,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,



LINTGEN



AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que par sa décision du 20 juillet 2015 réf. : 322/15/CR, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a approuvé la délibération du Conseil communal du 23 avril 2015 concernant le nouveau règlement de circulation de la commune de Lintgen.

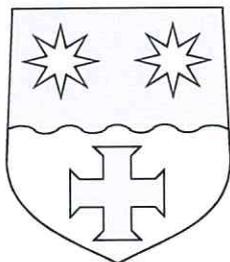
Lintgen, le 4 août 2015

Pour le Collège des bourgmestre et échevins,
Le Président



Le Secrétaire

LINTGEN



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Par la présente, il est certifié que la décision du Conseil communal du 23 avril 2015 quant à l'adoption d'un nouveau règlement de circulation, a été publiée et affichée dans la commune de Lintgen à partir du 4 août 2015.

Lintgen, le 25 août 2015

Pour le Collège des bourgmestre et échevins,

Le Président



Le Secrétaire

